

Arrêté

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments Naturels et des Sites dans sa séance du 25 Novembre 1931

Vu l'engagement en date du 4 Septembre 1931 pris par le Conseil Municipal d'ETAMPES

Arrête :

Article premier

Le bois de Guinette figurant au plan cadastral de la ville d'ETAMPES (Seine et Oise)

sous le N° 1754 de la section B

est classé..... parmi les sites et monuments naturels
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire
ou pittoresque.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de Seine et Oise
et au Maire d'ETAMPES qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Art. 3

Il sera transcrit au bureau des hypothèques de
la situation du site classé.

~~qui seront responsables chacun en ce qui le concerne
de son exécution.~~

Paris, le 20 FEV 1932

